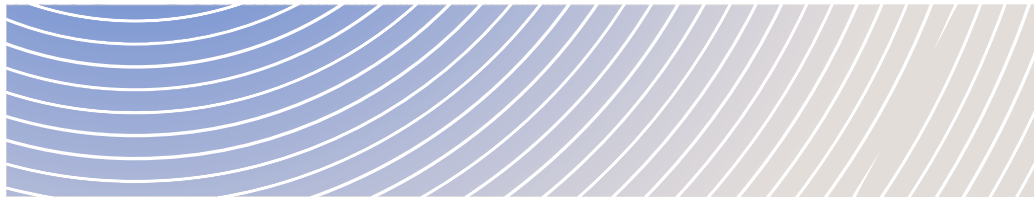




Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE **PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA MINE D'OR TOUQUOY** EN NOUVELLE-ÉCOSSE EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Novembre 2021

Table des matières

Rapport d'analyse	i
Objet	1
Projet.....	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet.....	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet	3
Analyse de la demande de désignation	5
Pouvoir de désigner le projet.....	5
Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale	6
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires	12
Préoccupations du public	12
Effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones	12
Évaluations régionales et stratégiques	13
Conclusion	13
Annexe I.....	14
Annexe I : Tableau de synthèse des analyses	15
Annexe II.....	40
Annexe II : Permis fédéraux et provinciaux potentiels pertinents pour le projet	41

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé ce rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) afin qu'il décide s'il faut désigner ou non le projet d'agrandissement de la mine d'or Touquoy (le projet) conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Projet

Le projet, proposé par Atlantic Mining Nova Scotia Inc. (le promoteur), consiste en la modification et l'élargissement des activités d'extraction d'or existantes de la mine aurifère Touquoy, située à Moose River, en Nouvelle-Écosse. Tel que proposé, le projet permettrait d'utiliser la fosse à ciel ouvert actuelle pour l'élimination des résidus une fois les activités minières terminées. Le projet comprendrait également l'agrandissement des zones de stockage des stériles et d'emprunt d'argile, ainsi que le déplacement de la route d'accès à l'usine, ce qui augmenterait de 18 hectares (7 %) la superficie actuelle de la mine, qui est de 271 hectares.

Contexte de la demande

Le 23 juillet 2021, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part de l'Eastern Shore Forest Watch Association, qui était cosignée par la Atlantic Salmon Federation, la East Coast Environmental Law, le Ecology Action Centre, Nature Nova Scotia, la Nova Scotia Salmon Association, la Sierra Club Canada Foundation (chapitre de l'Atlantique), la St. Mary's River Association, Save Caribou, la Save Our Seas and Shores Coalition et quatre particuliers. Une deuxième demande a été reçue le 16 août 2021 de la part du Native Council of Nova Scotia.

Les préoccupations des demandeurs figurent à l'annexe I. Les demandes ont généralement exprimé des préoccupations concernant :

- l'interconnexion entre le projet d'agrandissement de la mine d'or Touquoy et les trois mines d'or satellites proposées (le projet de la mine Beaver Dam, le projet aurifère de Fifteen Mile Stream et le projet aurifère de Cochrane Hill) qui font actuellement l'objet d'une évaluation environnementale fédérale-provinciale coordonnée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012);
- la possibilité d'effets directs ou accessoires découlant de l'exercice d'une attribution d'une autorité fédérale;
- les effets cumulatifs de la mise en place des résidus de trois mines supplémentaires dans la fosse à ciel ouvert;
- les effets sur le poisson et son habitat;
- les effets sur les oiseaux migrateurs;
- les effets sur des espèces en péril;
- les effets sur les habitats sensibles, y compris les terres humides;

- les effets sur les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et leurs droits ancestraux et issus de traités établis.

Le 27 juillet 2021, l'Agence a transmis une lettre au promoteur l'informant de la demande de désignation et lui demandant de fournir des renseignements. En outre, l'Agence a demandé un avis ou des observations à des autorités fédérales et des ministères provinciaux, ainsi qu'aux Mi'kmaq possiblement touchés de la Nouvelle-Écosse.

Le promoteur a répondu le 18 août 2021 en fournissant des informations techniques sur le projet, ses avantages économiques et son point de vue selon lequel le projet ne devrait pas être désigné.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RNC), Services aux Autochtones Canada et Transports Canada ont transmis leur avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet. Nova Scotia Environment and Climate Change a fourni un avis similaire.

L'Agence a reçu une réponse du Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO), qui a soulevé des préoccupations concernant les effets négatifs sur les eaux souterraines, le poisson et son habitat, et les effets cumulatifs du projet. Le KMKNO a également exprimé son soutien à une évaluation d'impact fédérale dans une correspondance adressée à la province le 17 août 2021 et de nouveau dans une correspondance adressée à l'Agence le 27 août 2021.

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le projet entraînerait des modifications de la mine d'or Touquoy, qui sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- Les minéraux ont été plus largement répartis que prévu dans les strates, ce qui a augmenté la quantité de stériles produits.
- Les matériaux initialement classés comme stériles sont maintenant considérés comme du minerai de qualité moyenne qui sera traité pour l'extraction de minéraux.
- La capacité de stockage de la zone de stockage des stériles a été réduite en raison de l'exigence de contrôles environnementaux et pour éviter une zone humide.

La mine d'or Touquoy a fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale et a été approuvée en 2008. Le projet n'était pas soumis à une évaluation environnementale fédérale à ce moment-là.

L'exploitation minière a commencé en octobre 2017, et la production commerciale a été atteinte en mars 2018. La production est estimée à 8400 tonnes de minerai par jour avec une production totale de minerai prévue de 9,35 millions de tonnes avec une récupération de 0,4 million d'onces d'or.

Les modifications proposées ont récemment fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale. Les ministères fédéraux ont participé à l'examen et ont fourni des conseils à la province. De plus, l'Agence a facilité les réunions entre les examinateurs provinciaux et fédéraux pour appuyer l'examen de l'évaluation environnementale provinciale et la demande de désignation fédérale. Le 8 septembre 2021, le ministre de

Nova Scotia Department of Environment and Climate Change a déterminé que le document d'enregistrement fourni est insuffisant pour prendre une décision et que des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

En attendant l'approbation réglementaire pour procéder, les travaux commenceront immédiatement sur la zone de stockage des stériles, la route d'accès à l'usine et la zone d'emprunt d'argile. L'élimination des résidus dans la fosse devrait commencer en 2022.

En lien avec le projet, trois mines d'or proposées (le projet de la mine Beaver Dam, le projet aurifère de Fifteen Mile Stream et le projet aurifère de Cochrane Hill) font actuellement l'objet d'une évaluation environnementale fédérale-provinciale coordonnée en vertu de la LCEE 2012. Bien que le document d'enregistrement provincial décrive les modifications proposées comme étant nécessaires uniquement pour les opérations en cours à la mine d'or Touquoy et ne fasse pas référence à ces mines satellites, l'étude d'impact environnemental (EIE) de la mine Beaver Dam, l'EIE de la mine d'or Fifteen Mile Stream ainsi que la description de projet de Cochrane Hill, présumant toutes deux que la fosse de Touquoy est entièrement approuvée comme installation de gestion des résidus (IGR) et ne proposent aucune autre solution de rechange pour l'élimination des résidus. Les lignes directrices de l'EIE pour les trois projets exigent une évaluation de toute modification des processus et de l'infrastructure de la mine d'or Touquoy, y compris le stockage des résidus liés au projet dans la fosse à ciel ouvert.

Composantes et activités du projet

Le projet proposé se compose de quatre éléments :

- L'élimination des résidus dans la fosse
- L'agrandissement de la zone de stockage des stériles
- L'agrandissement de la zone d'emprunt d'argile
- Le déplacement de la route d'accès à l'usine (figure 1).

Élimination des résidus dans la fosse : L'élimination des résidus dans la fosse comprendrait le dépôt subaquatique d'une boue de résidus conventionnelle au moyen d'une barge. La fosse est actuellement activement asséchée, l'eau étant pompée vers l'IGR. L'assèchement serait interrompu environ cinq mois avant le début du dépôt des résidus dans la mine à ciel ouvert. Une fois l'assèchement terminé, l'infiltration des eaux souterraines et les précipitations dans la mine à ciel ouvert créeront les conditions subaquatiques pour le stockage des résidus. Le traitement de l'eau (destruction du cyanure) se ferait à l'usine de traitement avant que la boue de résidus ne quitte l'usine pour être éliminée. Les résidus seraient déposés par décharge en bout de tuyau, en commençant par les zones inférieures et en se déplaçant radialement autour de la fosse épuisée. La conduite de résidus serait suspendue dans le bassin par des flotteurs ou, au fur et à mesure que le puits se remplit, par une barge flottante. Au début, le tuyau se déchargerait probablement de la surface à un banc plus bas, car le fond de la fosse a un bassin plus profond. Il est proposé que le dépôt saisonnier des résidus se fasse de manière à éviter l'échouage des résidus déposés, où l'on a signalé la formation de lentilles de glace dans d'autres mines à ciel ouvert canadiennes.

La fosse à ciel ouvert est proposée pour recueillir tout le drainage et le ruissellement du site et remplacer l'IGR existante. Au fur et à mesure que la fosse se remplit et devient un lac, elle serait traitée comme un réacteur discontinu dans le but d'ajuster le pH pour précipiter les métaux et améliorer la qualité des rejets.

Les niveaux d'eau dans la fosse seraient maintenus en dessous du niveau de déversement de 108 mètres au-dessus du niveau de la mer jusqu'à ce que l'eau du lac de la fosse respecte les limites de rejet du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants* (REMMMD). L'eau excédentaire serait traitée sur place ou pompée et traitée dans une usine de traitement adjacente ou dans l'usine existante de traitement des effluents de Touquoy à un débit d'environ 400 mètres cubes par heure. Pendant la fermeture, l'excédent d'eau serait autorisé à se déverser dans la rivière Moose par l'intermédiaire de l'évacuateur de crues et du canal d'amenée proposés, sous réserve du respect des critères de décharge réglementaires.

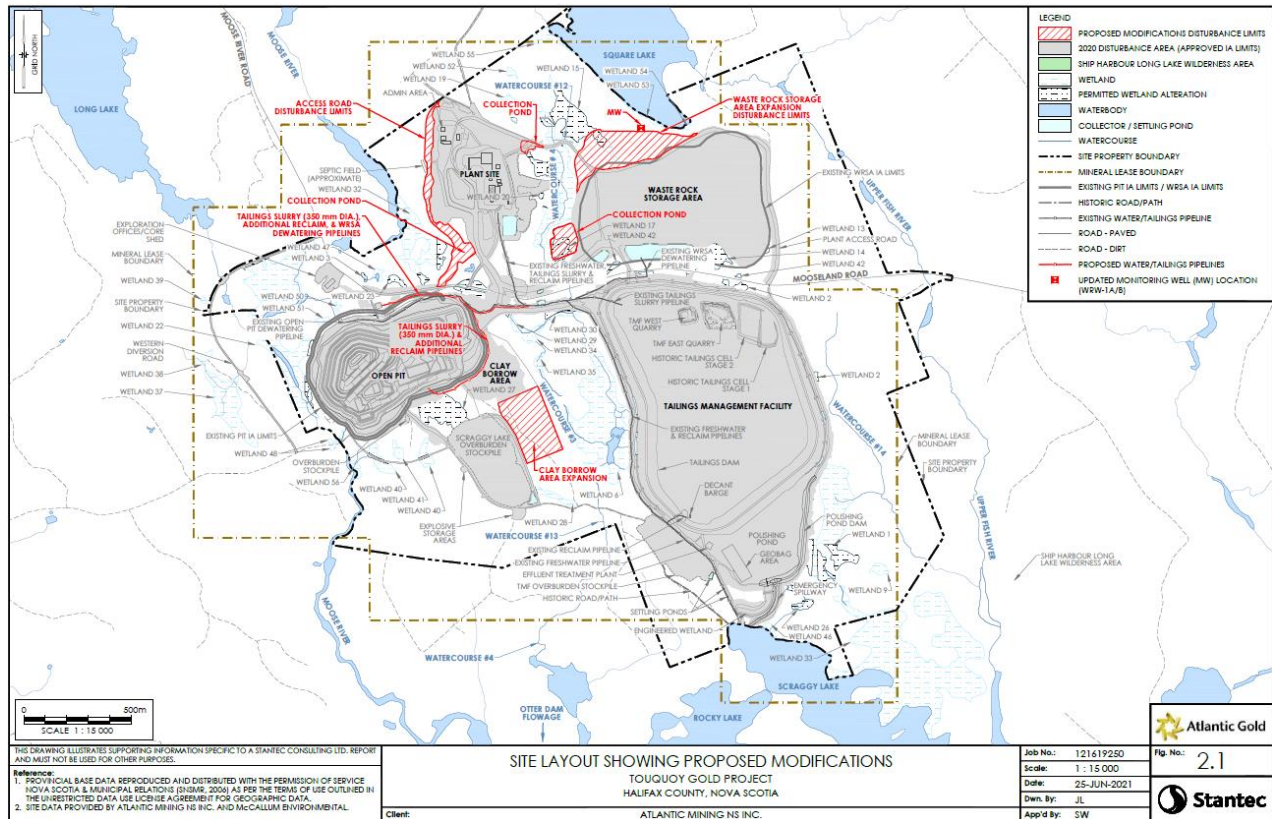
Agrandissement de la zone de stockage des stériles : La capacité de stockage des stériles et du minerai à faible ou moyenne teneur augmenterait de 7,1 hectares, passant de 35 hectares à 42,1 hectares, dont 13 à 21 % sont potentiellement générateurs d'acide. Cet agrandissement entraînerait la modification de la zone humide 15, un marécage de conifères et d'arbustes dans lequel on a trouvé la dégélie plombée (inscrite sur la liste des espèces préoccupantes de la *Loi sur les espèces en péril*). Des rénovations des infrastructures de gestion des eaux et de drainage seraient également nécessaires.

Agrandissement de la zone d'emprunt d'argile : La zone d'emprunt d'argile augmenterait de 5,9 hectares, passant de 8,4 hectares à 14,3 hectares. L'agrandissement éviterait les éléments sensibles sur le plan environnemental (par exemple, les terres humides, les cours d'eau, la végétation rare). La préparation du site comprendrait un défrichage et un essouchement progressifs sur une base saisonnière.

Déplacement de la route d'accès à l'usine : La route d'accès à l'usine relocalisée mesurerait 1 278 mètres de long et 14,6 mètres de large et aurait une empreinte au sol de 4,45 hectares. La construction comprendrait le dégagement d'une emprise de 20 mètres de large et l'ajout d'un parc de stationnement de 0,65 hectare. Le tracé proposé éviterait les caractéristiques environnementales sensibles (par exemple, les terres humides, les cours d'eau et les plantes rares). La route serait construite à partir de stériles et de gravier provenant du site minier et comprendrait des éléments de contrôle des sédiments tels qu'une berme le long du côté ouest et un nivellement de surface vers un fossé du côté est. Le fossé se déverserait dans un bassin de confinement à revêtement en argile situé au point bas de la route.

Certaines parties de la route d'accès à l'usine et à l'agrandissement de la zone de stockage des stériles seraient situées sur des terres publiques provinciales actuellement louées par le promoteur.

Figure 1 : Plan du site montrant les modifications proposées (Atlantic Mining Nova Scotia, 2021)



Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel que décrit dans l'information fournie par le promoteur, est un agrandissement d'une mine existante qui entraînerait une augmentation de moins de 50 % de la superficie des opérations minières et, à ce titre, n'est pas visé par le Règlement.¹

¹ Paragraphe 19(c) dans le cas d'une mine de métal existante, autre qu'une mine d'éléments de terres rares, une mine de placers ou une mine d'uranium, si l'agrandissement entraîne une augmentation de la superficie des opérations minières de 50 % ou plus et si la capacité totale de production de minerai est de 5 000 tonnes par jour ou plus après l'agrandissement.

Aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète non prescrite dans le Règlement. Le ministre peut le faire si, à son avis, l'activité concrète peut avoir des effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si des préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

La réalisation du projet n'a pas encore commencé pour l'essentiel, et aucune autorité fédérale n'a exercé des attributions qui permettraient au projet d'être réalisé, en totalité ou en partie.²

Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner ce projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale

L'examen de la demande de désignation a permis d'établir le potentiel d'effets négatifs relevant de la compétence fédérale, tel que défini dans l'article 2 de la LEI, et les lacunes liées à l'évaluation du promoteur. Toutefois, l'Agence est d'avis que les changements potentiels dans l'environnement qui entraîneraient des effets relevant de la compétence fédérale peuvent être gérés par les mécanismes législatifs existants.

Les terrains domaniaux les plus proches sont les terres de réserve de la *Loi sur les Indiens* (Première Nation de Millbrook) situées à 13 kilomètres du projet. Les effets du projet sur les terrains domaniaux ne sont pas prévus.

L'annexe I fournit un tableau récapitulatif des effets négatifs potentiels et des préoccupations du public, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs requis si le projet se réalise. L'annexe II énumère les mécanismes réglementaires applicables.

Poisson et son habitat

Dans son analyse, l'Agence a tenu compte des renseignements fournis par le promoteur, le MPO, ECCC, RNCAN, les demandeurs et les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Selon l'information disponible, l'Agence est d'avis que le projet peut avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat, y compris par la réduction potentielle de la quantité et de la qualité des eaux de surface. Cependant, il est prévu que ces effets soient gérés par les cadres réglementaires et législatifs existants.

Eastern Shore Forest Watch s'est dit préoccupé par le fait que l'utilisation de la fosse de Touquoy pour stocker les résidus pourrait entraîner une réduction du débit de base dans la rivière Moose et des changements dans la qualité des eaux souterraines et de surface des rivières Fish et Moose. Le MPO a indiqué qu'il avait peu confiance dans les conclusions du promoteur concernant la réduction du débit de la rivière Moose et a recommandé que des études supplémentaires soient effectuées. RNCAN a déclaré que le drainage rocheux acide et la lixiviation des métaux provenant des déchets miniers peuvent avoir des

² Le ministre ne doit pas procéder à la désignation si l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé des attributions en rapport avec le projet (paragraphe 9[7] de la LEI).

effets sur la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments. ECCC et RNCAN ont fait remarquer que tout rejet dans la rivière Moose serait assujéti au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants* jusqu'à ce que la mine obtienne le statut de mine fermée reconnue, auquel cas tout effluent ou rejet devrait être conforme au *Règlement provincial sur les sites contaminés*.

Eastern Shore Forest Watch et le Native Council of Nova Scotia ont tous deux exprimé des inquiétudes quant aux prédictions tirées de la modélisation des eaux souterraines du site. Les effets du projet sur la qualité ou la quantité des eaux souterraines peuvent avoir des effets sur les plans d'eau de surface en réduisant les apports en débit de base ou en apportant des contaminants préoccupants ayant des effets délétères sur l'habitat du poisson. Le KMKNO a également relevé plusieurs lacunes dans le modèle des eaux souterraines et s'inquiète que le modèle ne soit pas une représentation raisonnable des conditions du site et des effets actuels sur les eaux souterraines de l'assèchement de la fosse qui pourraient être exacerbés par l'agrandissement.

Eastern Shore Forest Watch s'est dit préoccupé par les effets négatifs sur les espèces de poissons, en particulier le saumon de l'Atlantique, dans la rivière Fish et la rivière Moose. Le MPO a indiqué que le projet pourrait être considéré comme ayant des effets négatifs sur les espèces aquatiques en péril si le saumon de l'Atlantique des hautes terres du sud ou l'anguille d'Amérique étaient inscrits sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*. Le MPO n'est pas non plus d'accord avec l'évaluation du promoteur selon laquelle l'habitat de la rivière Moose ne convient pas au frai du saumon de l'Atlantique, car des saumons juvéniles ont été observés lors de relevés antérieurs.

Le MPO, ECCC et le KMKNO se sont dits préoccupés par le manque de renseignements de base fournis sur les effets du projet sur plusieurs plans d'eau préoccupants. Le MPO s'inquiète des effets sur le lac Square voisin de l'agrandissement de la zone de stockage des stériles, de l'envasement des routes de transport et de la nouvelle fosse d'emprunt d'argile, et de la réduction du débit du cours d'eau n° 4. ECCC a indiqué un manque de données de base sur les concentrations de contaminants dans les sédiments, car on sait que les sédiments accumulent les contaminants avec le temps, et le manque d'études sur la capacité d'assimilation du cours d'eau n° 4.

Le MPO a fait remarquer que si le projet entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou la mort de poissons et des effets sur les espèces aquatiques en péril, un permis en vertu de la *Loi sur les pêches* serait requis. Les renseignements dont nous disposons en ce moment sont insuffisants pour déterminer si un tel permis serait nécessaire ou si les mesures d'atténuation proposées seraient suffisantes pour répondre aux préoccupations. Si nécessaire, les permis en vertu de la *Loi sur les pêches* comprendraient des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires pour répondre aux effets potentiels sur le poisson et son habitat (y compris le prélèvement d'eau). Dans la mesure où le promoteur s'engage auprès du MPO par le biais des processus de réglementation, l'Agence est d'avis que cette démarche serait suffisante pour traiter les effets potentiels qui pourraient découler de telles activités.

Le ministre de Nova Scotia Environment and Climate Change a noté des préoccupations similaires concernant le document d'enregistrement de l'évaluation environnementale du promoteur dans sa détermination du 8 septembre 2021, que l'information fournie par l'enregistrement était insuffisante pour prendre une décision sur le projet et que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires spécifiquement liés aux questions soulevées par les demandeurs, les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et les examinateurs fédéraux concernant l'élimination des résidus miniers dans la fosse, les eaux souterraines et de surface, et le poisson et son habitat.

L'Agence est d'avis que les demandes provinciales de renseignements supplémentaires et le processus d'examen subséquent, combinés à la surveillance potentielle du MPO par le biais du processus de délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les pêches*, sont suffisants pour traiter les effets négatifs potentiels sur le poisson et son habitat.

Oiseaux migrateurs

L'Agence a examiné l'information fournie par le promoteur, ECCC, les demandeurs et les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et est d'avis que le potentiel d'effets négatifs sur les oiseaux migrateurs en raison du projet devrait être limité et peut être géré par la conformité aux lois et aux processus réglementaires applicables.

Le promoteur a déclaré que les communautés végétales qui fournissent un habitat aux oiseaux migrateurs seront perdues ou perturbées par le projet, y compris une partie de la zone humide n° 15 qui a le potentiel de soutenir l'habitat de reproduction de la paruline du Canada (inscrite comme « menacée » à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*). Le promoteur a noté que ces habitats qui seraient directement touchés par le projet sont probablement de faible qualité en raison de leur proximité avec la mine d'or Touquoy en exploitation. Le promoteur a également souligné que ces communautés végétales sont abondantes dans la région et que, par conséquent, les effets de la perte de ces habitats devraient être limités.

L'Agence comprend que des mesures visant à éviter les effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, y compris sur toute espèce répertoriée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, ont été intégrées dans la planification et la conception du projet (voir l'annexe I pour les mesures d'atténuation proposées par le promoteur). Les effets négatifs potentiels seraient gérés de façon appropriée par le respect des lois applicables, comme la *Environment Act* (loi sur l'environnement) de la Nouvelle-Écosse, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*. Pour appuyer la conformité, ECCC a recommandé que les activités liées à l'enlèvement de la végétation soient programmées de manière à éviter la saison de reproduction des oiseaux présents dans la zone du projet.

Dans sa décision du 8 septembre 2021 concernant le document d'enregistrement de l'évaluation environnementale du promoteur, le ministre de Nova Scotia Environment and Climate Change a exigé des renseignements supplémentaires concernant spécifiquement la fourniture de données supplémentaires sur la flore et la faune et une analyse supplémentaire pour l'évitement de la zone humide n° 15, une terre humide d'importance spéciale en vertu de la politique sur les terres humides de Nova Scotia Environment and Climate Change. L'Agence note que la *Environment Act* de la Nouvelle-Écosse exige une approbation de modification de terre humide si l'évitement de l'habitat humide n'est pas possible. Nova Scotia Environment and Climate Change n'appuie pas la modification d'une terre humide classée comme terre humide d'importance spéciale, à moins que les travaux ne soient effectués dans le cadre d'une fonction publique nécessaire ou pour maintenir, restaurer ou améliorer la terre humide.³ Si une approbation provinciale d'évaluation environnementale et, par la suite, une approbation de modification des terres humides sont délivrées, la province exige une compensation pour la perte d'habitat humide.

L'Agence est d'avis que les demandes provinciales de renseignements supplémentaires et le processus d'examen subséquent, combinés au processus provincial requis d'approbation de modification des terres

³ [Short Guide Wetland Alteration Application Approval Process 1.0.pdf \(novascotia.ca\)](#) (en anglais seulement)

humides (y compris l'exigence de compensation) sont suffisants pour traiter les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs.

Peuples autochtones du Canada

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, le MPO, ECCC, Santé Canada, les demandeurs, le KMKNO et le Native Council of Nova Scotia.

L'Agence est d'avis que le potentiel d'effets négatifs sur l'utilisation traditionnelle et culturelle des terres devrait être limité parce que le projet est en grande partie situé à l'intérieur du site actuel de la mine d'or Touquoy et que, par conséquent, l'accès aux terres proposées pour le projet est déjà restreint.

L'Agence comprend que les effets potentiels sur les poissons et les oiseaux migrateurs, comme indiqué ci-dessus, ou sur d'autres espèces sauvages importantes pourraient nuire à l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et a indiqué les processus réglementaires et la législation pertinents dans les sections précédentes de ce rapport.

Les résultats de l'évaluation de l'impact sur les ressources archéologiques (EIRA) de 2021 et les essais à la pelle subséquents dans une zone à fort potentiel archéologique n'ont pas permis de déterminer d'artefacts culturels. Si des sites archéologiques étaient découverts ou soupçonnés pendant les travaux, toutes les activités seraient interrompues et le Special Places Program (Programme de protection des endroits spéciaux) de la province serait avisé. Le promoteur a également indiqué que si les découvertes se font dans le contexte Mi'kmaq, le KMKNO, la Confederacy of Mainland Mi'kmaq ou la collectivité mi'kmaq la plus proche seraient également avisés. Le KMKNO a informé l'Agence que, sur la base des informations fournies par le promoteur et d'un examen de ses sources de données internes, aucune préoccupation majeure n'a été relevée. Cependant, le KMKNO a souligné la nécessité de poursuivre la consultation et l'engagement avec les collectivités mi'kmaq afin de continuer à rechercher le patrimoine naturel et culturel de la région environnante.

En raison de la proximité des collectivités mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse au projet, des effets potentiels sur leur santé pourraient se produire en raison des changements liés au projet en matière de qualité de l'air, de qualité de l'eau, de bruit et d'aliments traditionnels. Santé Canada a noté que des informations supplémentaires sont nécessaires pour comprendre pleinement la possibilité que le projet ait des effets négatifs sur la santé humaine. Cela comprend :

- la prise en compte des effets du projet sur les récepteurs humains sensibles tels que les personnes âgées, les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons;
- la prise en compte des effets du projet sur les consommateurs de quantités plus importantes d'aliments traditionnels locaux;
- l'évaluation des données de base sur le bruit, et la fourniture des données de surveillance du bruit de 2017;
- la fourniture de données historiques de surveillance de la qualité de l'air, l'évaluation des niveaux ambiants actuels de polluants atmosphériques;
- la prise en compte du potentiel de contamination des aliments traditionnels par la dégradation de la qualité des eaux de surface par les effluents.

Les changements à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau et au bruit qui pourraient déclencher des effets sur la santé, la société ou l'économie seraient localisés et traités par les mécanismes provinciaux en place. Par exemple, l'Agence comprend que la mine d'or Touquoy est exploitée en vertu d'une approbation industrielle provinciale existante qui contient des conditions relatives au bruit et aux émissions atmosphériques. On s'attend à ce qu'une approbation industrielle modifiée, si le projet est approuvé, contienne des conditions similaires. De plus, dans sa décision du 8 septembre 2021 concernant le document d'enregistrement de l'évaluation environnementale du promoteur, le ministre de Nova Scotia Environment and Climate Change a exigé des renseignements supplémentaires concernant spécifiquement la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface.

Effets transfrontaliers

La prise en compte des effets transfrontaliers relevant de la compétence fédérale comprend les eaux transfrontalières, les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions atmosphériques ainsi que les changements climatiques.

ECCC a indiqué que le projet a le potentiel de causer des effets négatifs sur les émissions de gaz à effet de serre. Le promoteur n'a pas fourni d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, mais a prédit que les émissions seraient générées par la combustion de carburant des véhicules et des machines de construction et limitées à la phase de construction du projet d'agrandissement. Le promoteur gèrera les gaz à effet de serre provenant des émissions des véhicules conformément au plan de gestion des gaz à effet de serre existant pour la mine d'or Touquoy. La surveillance annuelle de la qualité de l'air continuera d'être effectuée conformément aux exigences de l'approbation industrielle pour la mine d'or Touquoy.

En raison de la distance des frontières provinciales et internationales (109 et 320 kilomètres, respectivement), on ne prévoit pas d'effets transfrontaliers dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada.

Autres considérations

Effets cumulatifs

L'Agence a examiné l'information fournie par le promoteur, ECCC, les demandeurs et les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et est d'avis que les effets cumulatifs peuvent être traités par les processus réglementaires existants.

Les effets cumulatifs étaient une préoccupation majeure des demandeurs et des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, en particulier l'absence de prise en compte des effets de l'élimination des résidus de trois autres mines dans la fosse à ciel ouvert de Touquoy dans le document d'enregistrement de l'évaluation environnementale du promoteur. ECCC, Santé Canada et le MPO ont également recommandé que ces effets soient évalués. De plus, ECCC a recommandé que le promoteur effectue une analyse détaillée de la capacité des composantes modifiées en tenant compte des déchets anticipés résultant du traitement du minerai provenant des mines satellites proposées.

Les effets cumulatifs potentiels liés aux ressources en eau de surface, aux poissons et à leur habitat, aux terres humides, aux espèces en péril, à la perte d'accès aux terres pour les Mi'kmaq de la Nouvelle-

Écosse, aux effets à long terme sur la disponibilité des ressources traditionnelles et au camionnage ont également été notés par les demandeurs ou les examinateurs.

Dans sa décision du 8 septembre 2021 concernant le document d'enregistrement de l'évaluation environnementale du promoteur, le ministre de Nova Scotia Environment and Climate Change a exigé des renseignements supplémentaires concernant spécifiquement la capacité de la fosse de la mine pour les résidus du projet et le futur dépôt de résidus proposé.

L'Agence effectuera une évaluation de tout changement aux processus et à l'infrastructure de la mine d'or Touquoy, comme le stockage des résidus liés au projet dans la fosse à ciel ouvert, dans le cadre des évaluations environnementales fédérales-provinciales coordonnées en vertu de la LCEE 2012 (Beaver Dam, Fifteen Mile Stream et Cochrane Hill). L'Agence tiendra également compte des effets cumulatifs liés au poisson et à son habitat, au camionnage, aux espèces en péril, à la perte d'accès aux terres et aux effets sur les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, dans le cadre de ces évaluations, le cas échéant.

Espèces en péril

L'Agence comprend que cinq espèces d'oiseaux migrateurs inscrites sur la liste fédérale et une espèce de lichen inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ont le potentiel d'être présentes dans la zone du projet et, à la connaissance de l'Agence, aucun habitat essentiel en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* n'est situé dans l'empreinte du projet. Le MPO a noté que le saumon de l'Atlantique des hautes terres du sud et l'anguille d'Amérique font actuellement l'objet d'un examen en vue de leur inscription sur la liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril*. Par conséquent, le projet a le potentiel de causer des effets sur les espèces aquatiques en péril si une décision future est prise pour inscrire ces espèces sur la liste. Les effets sur les espèces aquatiques et les espèces d'oiseaux migrateurs en péril sont examinés dans les sections correspondantes du présent rapport.

Les demandeurs ont fait part de leurs préoccupations concernant les terres humides potentiellement touchées qui fournissent un habitat à la dégélie plombée (inscrite comme « préoccupante » à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et « vulnérable » à la *Endangered Species Act* [loi sur les espèces en voie de disparition] de la Nouvelle-Écosse). Le promoteur a enregistré trois occurrences de la dégélie plombée au cours des relevés de lichens de 2004 et 2005. Deux de ces occurrences sont situées à l'extérieur de l'empreinte du projet et aucun effet direct sur ces terres humides n'est prévu. Les demandeurs se sont dits préoccupés par les effets potentiels sur la dégélie plombée causés par les effets sur la zone humide 15 de l'agrandissement de la zone de stockage des stériles. Le promoteur a fait remarquer que la dégélie plombée observée dans cette zone humide est située à 125 mètres de la zone d'aménagement du projet et que cette zone ne devrait pas être touchée. Le promoteur a également noté que la zone humide 15 devrait être suffisamment grande pour rester autosuffisante et conserver sa fonction hydrologique et écologique de base, car seulement 0,62 hectare (6,5 %) de la zone humide sera directement touché.

Dans sa décision du 8 septembre 2021 concernant le document d'enregistrement de l'évaluation environnementale du promoteur, le ministre de Nova Scotia Environment and Climate Change a exigé que le promoteur fournisse une analyse supplémentaire pour éviter la zone humide 15.

L'Agence est d'avis que les effets négatifs potentiels sur les espèces en péril seraient limités par la conception du projet et les mécanismes législatifs existants.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Par « effets directs ou accessoires », on entend les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice d'attributions par une autorité fédérale qui permettraient la réalisation d'un projet, en totalité ou en partie, ou à la fourniture d'une aide financière par une autorité fédérale à une personne pour permettre que ce projet soit réalisé, en totalité ou en partie.

Le projet tel qu'il est décrit peut potentiellement nécessiter l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- Permis en vertu de la *Loi sur les pêches*, délivré par Pêches et Océans Canada;
- Permis pour les espèces en péril, délivré par Pêches et Océans Canada.

La réalisation du projet pourrait avoir des effets négatifs directs ou accessoires sur le poisson et son habitat, les espèces en péril et les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre les effets potentiels; toutefois, on s'attend à ce que les effets soient traités par les exigences établies par les autorités fédérales compétentes.

Les permis fédéraux ou approbations fédérales possibles sont inscrits à l'annexe II.

Préoccupations du public

Le ministre doit déterminer si les préoccupations du public concernant les effets relevant de la compétence fédérale justifient la désignation du projet.

Les préoccupations exprimées par les demandeurs, le grand public et les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse au sujet des effets relevant de la compétence fédérale sont mentionnées ci-dessus dans la section pertinente et à l'annexe I.

La plupart des préoccupations exprimées ont trait aux effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou aux effets négatifs directs ou accessoires, y compris : les effets sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. L'Agence est d'avis que ces préoccupations seraient traitées par la fourniture de renseignements supplémentaires demandés dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale, par la conformité aux lois fédérales et provinciales et par l'obtention des permis fédéraux et provinciaux applicables (voir les annexes I et II).

Effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones

En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, bien que le projet puisse avoir des effets négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits prévus à l'article 35) les mécanismes législatifs existants incluraient la consultation auprès des Autochtones et la prise en compte des effets.

Les effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale, tels que décrits à l'annexe I, qui pourraient avoir une incidence sur les droits visés à l'article 35, comprennent les effets sur les ressources en eau locales, les effets potentiels sur le poisson et son habitat, et les effets potentiels sur les pratiques

traditionnelles comme la récolte et la chasse. En effectuant cette analyse, l'Agence a tenu compte des effets potentiels sur les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et des commentaires reçus du KMKNO. Le KMKNO a informé l'Agence que le projet aurait clairement un effet négatif sur leurs droits de chasse et de pêche visés à l'article 35 sur l'ensemble du territoire Mi'kma'ki (terres non cédées du peuple Mi'kmaq). Le projet continue d'entraver cette capacité dans la région environnante. Plus précisément, l'anguille d'Amérique, le saumon de l'Atlantique et l'omble de fontaine sont toutes des espèces importantes pour les Mi'kmaq et se trouvent toutes dans la zone du projet. Le KMKNO et le Native Council of Nova Scotia ont également noté un manque de consultation et d'engagement dans le cadre de ce projet.

Le MPO a noté que certaines pêcheries des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse pourraient chevaucher la zone du projet et que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les espèces aquatiques en péril si une décision future était prise d'inscrire le saumon de l'Atlantique des hautes terres du sud ou l'anguille d'Amérique sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*. L'Agence note que le MPO consulterait les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse si une demande de permis en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* était requise.

La province consulte également les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse tout au long de son examen de l'évaluation environnementale et des processus de délivrance de permis subséquents. L'Agence note que le ministre de Nova Scotia Environment and Climate Change a exigé des renseignements supplémentaires de la part du promoteur, y compris dans plusieurs domaines de préoccupation notés par les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, et tiendra une période de consultation supplémentaire sur l'addenda au document d'enregistrement, une fois celui-ci soumis.

Évaluations régionales et stratégiques

Il n'y a pas d'évaluation régionale ni stratégique pertinente pour ce projet en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI.

Conclusion

Pour éclairer son analyse, l'Agence a demandé et reçu les commentaires du promoteur, d'ECCC, du MPO, de Santé Canada, de RNCAN, de Services aux Autochtones Canada, de Transports Canada et de Nova Scotia Environment and Climate Change. De plus, l'Agence a tenu compte des préoccupations exprimées dans la lettre envoyée au ministre par Eastern Shore Forest Watch et le Native Council of Nova Scotia, ainsi que des commentaires reçus du KMKNO. De plus, l'Agence a examiné la possibilité que le projet ait des effets négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'Agence est convaincue que le potentiel d'effets négatifs, tel que décrit au paragraphe 9(1) de la LEI, serait géré par les mécanismes législatifs et les processus réglementaires existants, y compris l'évaluation environnementale provinciale, les règlements provinciaux et fédéraux, la consultation provinciale et les permis fédéraux, si nécessaire.

Annexe I

Annexe I : Tableau de synthèse des analyses

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>Le promoteur a confirmé la présence de treize espèces de poissons dans le bassin versant supérieur de la rivière Fish. De ces treize espèces, douze ont été confirmées comme étant présentes dans le lac Scraggy et on suppose qu'elles sont présentes dans le lac Square et la rivière Moose.</p> <p>Le promoteur a déclaré que le poisson et son habitat peuvent être affectés par l'enlèvement de la végétation riveraine, la modification du débit des cours d'eau, l'introduction de sédiments et de contaminants potentiellement préoccupants, l'altération de la quantité et de la qualité des eaux souterraines et les changements de niveaux d'eau dans les plans d'eau causés par les activités de gestion des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans mesures d'atténuation, les activités de gestion de l'eau associées à l'agrandissement de la zone de stockage des stériles (ZSS) et à la nouvelle zone d'emprunt d'argile devraient entraîner des changements dans le débit du cours d'eau n° 4 (8,3 % dans le bassin versant supérieur et 2,8 % dans le bassin versant total). Pour éviter une perte de quantité d'eau, le cours d'eau n° 4 sera complété par le débit d'un étang de gestion des eaux nouvellement construit. Après le retour du débit dans le cours d'eau n° 4 à partir de la ZSS, le promoteur prévoit que les concentrations de nitrates augmenteront pendant un certain temps. Le promoteur a l'intention de limiter les concentrations de nitrates en établissant un couvert végétal. Étant donné que les concentrations maximales élevées prévues devraient être temporaires et que les concentrations de nitrates prévues devraient être inférieures aux Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de l'alinéa 34.4(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la mort de poissons peut être requis. • Un permis en vertu du paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson peut être requis. • Le projet doit être conforme aux interdictions et aux exigences du REMMMD. • Approbation d'une évaluation environnementale de classe I en vertu de la <i>Environment Act</i> (loi

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>aquatique en eau douce (RCQE-PVAED), le promoteur ne prévoit pas de changement important de la qualité de l'habitat du poisson.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un déversoir artificiel sera relié au cours d'eau n° 4, ce qui pourrait entraîner la perte d'une petite zone d'habitat du poisson sous la ligne des hautes eaux ordinaires. L'utilisation d'équipement lourd sous la ligne des hautes eaux pour le déversement artificiel pourrait avoir un effet sur la santé et la survie des poissons en raison de blessures directes ou indirectes aux poissons, aux larves ou aux œufs. Le promoteur affirme que, dans la mesure du possible, les travaux n'auraient lieu que pendant la période de faible débit afin d'éviter les travaux dans l'eau. • Le suintement des eaux souterraines associé à l'agrandissement de la ZSS pourrait entraîner des changements dans la qualité des eaux de surface. Le promoteur ne prévoit pas que ce suintement entraînera des dépassements des normes des RCQE-PVAED, des normes de qualité de l'environnement de niveau 1 de la Nouvelle-Écosse (NS Tier 1 EQS) ou des concentrations de référence dans la zone de nature sauvage de la rivière Fish et de Ship Harbour, et ne devrait donc pas avoir d'effet sur la qualité de l'habitat du poisson. • À mesure que le niveau d'eau dans l'aire d'entreposage des résidus miniers s'élève au-dessus du substratum rocheux peu profond, il est possible que des infiltrations d'eau souterraine modifient l'habitat du poisson dans la rivière Moose. La capacité de la rivière Moose à assimiler l'aluminium, l'arsenic et le fer est limitée en raison des dépassements de base des RCQE-PVAED. La modélisation de la capacité d'assimilation montre que la qualité de l'eau sera conforme aux RCQE-PVAED (ou à la ligne de base) à l'extrémité de la zone de mélange de 120 mètres dans la rivière Moose, sauf pour l'arsenic, qui sera inférieur aux objectifs de qualité de l'eau 	<p>sur l'environnement provinciale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'utilisation ou de la modification d'un cours d'eau, d'une ressource en eau ou d'une terre humide en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale. • Modification de l'approbation industrielle existante en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>propres au site de 30 µg/l. Le promoteur prévoit qu'il n'y aura aucun effet mesurable en aval de la zone d'évaluation locale et de la zone d'évaluation régionale, ni dans la zone de nature sauvage de Ship Harbour.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rejets d'effluents contenant des concentrations de contaminants potentiellement préoccupants supérieures aux RCQE-PVAED dans la rivière Moose à partir de l'élimination des résidus à ciel ouvert et dans le cours d'eau n° 4 à partir du nouveau bassin de gestion de l'eau pourraient avoir des effets sur le poisson et son habitat. La santé des poissons pourrait être affectée par l'absorption de métaux ou d'autres effets pathologiques (c.-à-d. dommages aux branchies). Le promoteur gèrera et traitera l'effluent afin de respecter les limites autorisées par le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants</i> (REMMMD) ou les directives propres au site avant le rejet. Le promoteur a déclaré que les effets sur le poisson et son habitat ne sont pas prévus, et que s'ils se produisent, ils seront localisés dans la zone de mélange. Le promoteur a déclaré que les effets potentiels sur le poisson et son habitat seront évalués par des programmes de surveillance des effets sur l'environnement, comme l'exige le REMMMD pour les rejets finaux. • L'effluent traité de la zone d'élimination en fosse et du nouvel étang de gestion de l'eau a le potentiel d'être à une température plus élevée que les eaux réceptrices. La température de l'effluent de l'aire de dépôt en fosse devrait être similaire à celle enregistrée dans le lac Square. Par conséquent, le promoteur ne prévoit pas que la différence de température aura un effet négatif sur la qualité de l'habitat du poisson dans la rivière Moose. Les changements de température de l'eau provenant de 	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>l'étang de gestion de l'eau seront atténués en déchargeant l'eau plus fraîche du fond de l'étang dans le cours d'eau n° 4.</p> <p>Le promoteur a proposé de mettre en œuvre les mesures supplémentaires suivantes pour atténuer les effets potentiels sur le poisson et son habitat, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter les travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, d'une zone humide ou des limites de la propriété, sans les permis nécessaires; • mettre en œuvre des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion avant les activités de défrichage; • effectuer les travaux à un moment et d'une manière qui protègent les cours d'eau contre l'envasement et la perturbation; • installer des mesures de contrôle des sédiments avant la construction, qui seront maintenues jusqu'à ce que les matériaux érodables soient stabilisés; • éviter les activités de ravitaillement en carburant à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau; • planifier la durée des travaux sous la ligne des hautes eaux ordinaires afin de respecter les fenêtres de temps de Pêches et Océans Canada (MPO), au besoin; • planifier les travaux de manière à éviter les fortes précipitations et les événements de ruissellement, ou d'autres périodes qui pourraient accroître le potentiel d'érosion et de sédimentation; • utiliser des grilles à poissons ou d'autres barrières pour empêcher les poissons de pénétrer dans la zone d'élimination en fosse; • l'utilisation d'une infrastructure de gestion de l'eau aussi loin en amont que possible dans la pratique; • traiter l'effluent (si nécessaire) pour respecter les limites réglementaires applicables avant le rejet. 	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>De plus, le promoteur a proposé des mesures pour atténuer les effets potentiels sur les eaux souterraines, les eaux de surface et les terres humides qui pourraient affecter le poisson et son habitat, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de colliers de coupure d'infiltration standard là où les tranchées s'étendent sous la nappe phréatique pour atténuer les voies d'écoulement préférentielles; • utiliser des méthodes standard d'injection de coulis de roche le long de la paroi de la mine à ciel ouvert pour empêcher la migration des eaux souterraines; • la collecte et le traitement des effluents composés d'afflux, de ruissellement ou d'infiltration provenant des parois de la mine à ciel ouvert, de la ZSS et de l'installation de gestion des résidus (IGR), si nécessaire, avant leur rejet dans l'environnement pendant les phases d'exploitation et de post-fermeture; • la construction d'un étang de gestion de l'eau pour compléter le débit et atténuer les décharges de pointe dans le cours d'eau no 4; et • éviter les peuplements forestiers et les terres humides intacts, dans la mesure du possible. S'il est impossible d'éviter les habitats intacts, il faut réduire au minimum les zones de perturbation et maintenir la couverture végétale existante, si possible. <p>Le promoteur a déclaré qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, des meilleures pratiques de gestion, des caractéristiques de conception propres au site et le respect des plans de gestion existants pour la mine actuelle, on ne prévoit pas d'effets environnementaux résiduels importants sur le poisson et son habitat.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a déclaré que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux souterraines et de surface en raison du rejet de solides en suspension, d'ammoniac, de nitrate, d'hydrocarbures et d'autres contaminants par l'érosion, la sédimentation, le ruissellement et la sédimentation des particules en suspension dans l'air dans les eaux de surface. ECCC a noté que l'utilisation</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>de la mine à ciel ouvert pour le stockage des résidus miniers peut entraîner des interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface, ce qui peut dégrader la qualité des eaux de surface et avoir un effet sur le poisson et son habitat.</p> <p>Ressources naturelles Canada (RNC) a également noté que le drainage rocheux acide et la lixiviation des métaux associés au projet pourraient avoir un effet sur la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments. De plus, il est possible que la quantité d'eau de surface et d'eau souterraine soit réduite en raison de l'utilisation de la mine à ciel ouvert pour l'élimination des résidus et de l'agrandissement de la ZSS, ce qui pourrait modifier le volume d'eau dans les plans d'eau à proximité.</p> <p>Le MPO a indiqué que, tel que proposé, le projet pourrait avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Le MPO a reconnu que le raccordement d'un déversoir artificiel au cours d'eau n° 4 entraînera la perte de l'habitat du poisson du cours d'eau n° 4. Le MPO est préoccupé par les effets potentiels de l'envasement du site minier et de la réduction des débits sur le poisson et son habitat dans le cours d'eau n° 4.</p> <p>Le MPO a indiqué qu'il y avait des incohérences et des problèmes avec l'évaluation du promoteur et les données de surveillance du débit quotidien de la rivière Moose, et que le MPO a peu confiance dans l'évaluation du promoteur des effets du projet sur la rivière Moose. Le MPO a indiqué que des informations et des études supplémentaires sont nécessaires pour comprendre si les activités du projet ont entraîné des réductions de débit à la rivière Moose. Le MPO n'est pas d'accord avec l'évaluation du promoteur selon laquelle la rivière Moose n'est pas propice au frai du saumon de l'Atlantique, car des relevés de poissons ont permis d'identifier des saumons de l'Atlantique juvéniles dans la rivière Moose à proximité du site minier. Le MPO a effectué des visites sur place en 2008 et en 2020 et a évalué que la rivière Moose était un habitat de frai convenable.</p> <p>Le MPO a noté que le promoteur n'a pas démontré de façon adéquate que la température des plans d'eau recevant les rejets du site minier ne serait pas affectée. Il a également été noté que le promoteur n'a pas fourni suffisamment d'information pour déterminer que les poissons du cours d'eau n° 3 ne seraient pas bloqués par le changement de débit.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le MPO a exprimé les préoccupations suivantes concernant les mesures d'atténuation proposées par le promoteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sédimentation de l'habitat du poisson a été un problème pour la mine, comme l'indique le document d'enregistrement de l'évaluation environnementale (DEEE), et le promoteur a l'intention de mettre à jour et d'utiliser le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments existant pour atténuer ces problèmes. • Le MPO a noté que le DEEE fait référence à des « mesures d'atténuation éprouvées »; toutefois, le promoteur n'a pas fourni d'information pour appuyer l'efficacité probable de ces mesures. • Le promoteur n'a pas fourni de mesures d'atténuation pour prévenir l'érosion de la zone d'emprunt en argile. Le MPO a noté que de petites particules de sédiments pourraient être mobilisées pendant les précipitations. <p>Le MPO a noté que même si les rejets dans la rivière Moose provenant de la mine à ciel ouvert peuvent respecter les limites de concentration du REMMMD, les résultats de la Troisième évaluation nationale des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux d'ECCC⁴ montrent que les effluents des mines qui respectent les limites de concentration du REMMMD sont souvent associés à une variété d'effets néfastes pour le poisson et son habitat en aval, y compris les niveaux d'effets qui sont considérés comme présentant un risque plus élevé pour l'environnement.</p> <p>Demandsurs et Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse</p>	

⁴ [Troisième évaluation nationale des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le Règlement sur les effluents des mines de métaux / Direction du secteur industriel, des substances chimiques et des déchets, et Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement et Changement climatique Canada. : En14-64/2016F-PDF - Publications du gouvernement du Canada - Canada.ca](#)

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Les demandeurs ont exprimé des préoccupations concernant la qualité et la quantité des eaux souterraines et des eaux de surface, ce qui peut avoir des effets sur les poissons et leur habitat. Des inquiétudes ont été soulevées quant aux changements potentiels des ressources en eau souterraine, y compris que la réduction anticipée du débit de base de la rivière Moose entraînerait des changements dans la qualité et la quantité des eaux souterraines. De plus, les demandeurs ont noté que la modélisation des eaux souterraines indique que la concentration moyenne d'arsenic et d'autres paramètres de première préoccupation prendrait environ 150 ans pour se stabiliser dans la rivière Moose.</p> <p>Des préoccupations ont également été soulevées quant à la possibilité que la qualité de l'eau de la rivière Moose se dégrade en raison du suintement de la mine à ciel ouvert, ainsi que de la réorientation de l'écoulement de surface vers la rivière Moose par le biais d'un déversoir ou d'un ouvrage de décharge construit.</p> <p>Les effets cumulatifs sur les terres humides en raison de la proximité des trois autres mines d'or proposées par le promoteur ont également été soulevés. Les effets cumulatifs potentiels du rabattement de l'eau des quatre mines distinctes sont particulièrement préoccupants.</p> <p>Province</p> <p>La province a déterminé que le DEEE du promoteur ne contenait pas suffisamment d'informations pour prendre une décision sur le projet. La province a demandé les renseignements supplémentaires suivants concernant le poisson et son habitat, ainsi que l'élimination des résidus miniers dans la fosse, les eaux souterraines et les eaux de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enquêtes sur les poissons et les données pertinentes qui ont été réalisées sur le site de Touquoy ou à proximité; • les relevés des poissons et de leur habitat dans le lac Square, y compris une analyse; • l'échantillonnage des poissons de la rivière Moose; 	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • des renseignements permettant d'affirmer qu'il n'y a pas ou peu d'effets sur le poisson et son habitat dans le lac Square, le haut Fish, le cours d'eau 14, le cours d'eau 13 et le cours d'eau 3; • une description de la perméabilité de la fosse de la mine, y compris les mesures d'atténuation pour diminuer la perméabilité de la fosse; • une description du plan et du calendrier proposés pour le traitement in situ des eaux; • une description de la façon dont les points de décharge de la fosse et de la ZSS répondront aux exigences du REMMMD et de la <i>Loi sur les pêches</i>; • un examen par un tiers expert de la modélisation des eaux souterraines et de surface présentée dans le DEEE; • une description des effets actuels et potentiels sur le cours d'eau 4, y compris toute donnée de surveillance non incluse dans le DEEE; • une analyse détaillée des effets sur les courants de la rivière Moose, et ce, en raison du projet; • en consultation avec la Inspection and Compliance Division (direction de l'inspection et de la conformité) et la Water Resources Branch (direction générale des ressources en eau) de Nova Scotia Environment and Climate Change, des renseignements ou des précisions concernant les incohérences de l'analyse de la qualité et de la quantité de l'eau. 	
Un changement lié aux espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	<p>Promoteur</p> <p>Les mêmes mesures d'atténuation déterminées par le promoteur pour la protection du poisson et de son habitat atténueraient également les effets potentiels sur les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale.</p> <p>Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévisible, car il n'y a pas d'interaction entre le projet et l'environnement marin.</p>	Les mécanismes législatifs établis pour le poisson et son habitat s'appliquent également aux espèces aquatiques en péril. Les mécanismes supplémentaires

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Autorités fédérales</p> <p>Le MPO a indiqué que si une décision future d'inscrire le saumon de l'Atlantique des hautes terres du sud ou l'anguille d'Amérique sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> est prise, le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les espèces aquatiques en péril. Le promoteur pourrait devoir obtenir un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour tout effet interdit sur ces espèces en raison des rejets prévus.</p> <p>Province</p> <p>La province a déterminé que l'enregistrement du promoteur ne contenait pas de renseignements adéquats pour prendre une décision au sujet du projet. L'information demandée par la province dans la section Poisson et son habitat ci-dessus serait également pertinente pour les espèces aquatiques en péril.</p>	<p>comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le MPO a indiqué qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être nécessaire • L'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait éventuellement gérer les effets qui entraînent des effets interdits aux espèces aquatiques en péril.
Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention</i>	<p>Promoteur</p> <p>Cinq espèces d'oiseaux migrateurs en péril figurant sur la liste fédérale sont censées occuper des habitats dans la zone d'évaluation locale.⁵ L'habitat soutenant les espèces d'oiseaux migrateurs en péril sera perdu par les effets directs du projet, en particulier les communautés végétales SH8, SP5 et IH6 qui fournissent des habitats d'alimentation pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. De plus, une partie de la zone humide n° 15 contenant la communauté végétale MH1 a le potentiel de soutenir l'habitat de reproduction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation d'une évaluation environnementale de classe I en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale.

⁵ Les espèces d'oiseaux migrateurs en péril susceptibles d'être touchées par le projet sont les suivantes : l'hirondelle rustique, la paruline du Canada, l'engoulevent d'Amérique, le moucherolle à côtés olive et le pioui de l'Est.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p><i>concernant les oiseaux migrants</i></p>	<p>de la paruline du Canada et sera perdue. Le promoteur a fait remarquer que ces communautés végétales sont abondantes à l'échelle régionale et que, par conséquent, la perte de ces habitats ne devrait pas avoir d'incidence sur les espèces d'oiseaux migrants en péril.</p> <p>Les effets accessoires sur les oiseaux migrants et la faune, tels que les interactions avec les véhicules, les effets de lisière et les perturbations sensorielles, devraient correspondre à ceux qui se produisent déjà dans le cadre des opérations minières.</p> <p>Le promoteur a prédit que les effets sur la faune, y compris les oiseaux migrants, ne seront pas importants parce que de nombreuses zones touchées n'offrent pas un habitat de grande qualité en raison de perturbations antérieures, et que les effets directs et accessoires sur la faune seraient atténués par des mesures telles que les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • micro-situer l'infrastructure du projet pour éviter les espèces en péril observées et les espèces dont la conservation est préoccupante; • éviter les peuplements forestiers et les terres humides intactes, si possible. S'il est impossible d'éviter les habitats intacts, il faut réduire au minimum les zones de perturbation et maintenir la couverture végétale existante, si possible; • limiter l'utilisation de l'éclairage à la quantité nécessaire pour une exploitation sûre du site de la mine d'or Touquoy. Installer des lumières orientées vers le bas et utiliser des lumières à détection de mouvement lorsque cela est possible; • limiter la quantité de sol exposé pour décourager les espèces qui nichent au sol ou dans des terriers; et • envisager l'utilisation d'un système de dissuasion pour l'élimination des résidus dans la fosse afin de dissuader la faune d'utiliser la fosse à ciel ouvert pendant et après le remplissage. <p>Autorités fédérales ECCC a indiqué qu'il existe un potentiel d'effets négatifs sur les espèces d'oiseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrants</i>, qui interdit de nuire aux oiseaux migrants, aux nids des oiseaux migrants ou à leurs œufs. • Respect de la <i>Environment Act</i> de la Nouvelle-Écosse. • Approbation, en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale, de l'utilisation ou de la modification d'un cours d'eau, d'une ressource en eau ou d'une zone humide.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>migrateurs en péril, car le projet devrait entraîner une perte supplémentaire d'habitat et des perturbations.</p> <p>Il ne semble pas que des enquêtes sur les oiseaux nicheurs aient été menées dans la zone d'évaluation locale. Ces données sont nécessaires pour évaluer adéquatement les effets potentiels et les effets cumulatifs du projet sur les oiseaux migrateurs, y compris les espèces d'oiseaux migrateurs en péril et les espèces d'intérêt pour la conservation, et pour élaborer des plans d'atténuation et de surveillance.</p> <p>Les oiseaux peuvent être attirés par les infrastructures du projet et les nouveaux habitats créés par le projet. ECCC recommande que les activités liées à la suppression de la végétation soient programmées de manière à éviter la saison de reproduction des oiseaux présents dans la zone du projet. Il est également recommandé que le promoteur mette en œuvre un programme de surveillance des oiseaux migrateurs tout au long de la durée de vie du projet afin de vérifier l'attraction et l'utilisation de la zone du projet par les espèces d'oiseaux migrateurs en péril.</p> <p>ECCC a indiqué que pour les terres humides qui ne peuvent être évitées et pour celles où les effets directs et accessoires ne peuvent être entièrement minimisés, des allocations de conservation devraient être envisagées.</p> <p>ECCC a repéré des mesures énumérées dans le plan de protection de l'environnement et le plan de gestion de la faune du promoteur pour la mine existante de Touquoy qui sont contraires aux mesures et aux meilleures pratiques de gestion permettant d'éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids. ECCC recommande que ces plans soient mis à jour afin d'inclure des mesures claires pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, et de déterminer qui est responsable de leur mise en œuvre.</p> <p>ECCC a noté qu'il existe un potentiel d'effets significatifs sur les oiseaux en cas de déversement de carburant ou de résidus dans un plan d'eau. Tout effet négatif sur les poissons peut également être un effet négatif sur les espèces d'oiseaux migrateurs qui utilisent les terres humides, les rivières et les lacs.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Province</p> <p>La province a déterminé que l'enregistrement du promoteur ne contenait pas d'informations adéquates pour prendre une décision sur le projet. La province a demandé au promoteur de fournir toutes les données d'enquête sur la faune mentionnées dans le DEEE avec l'analyse correspondante.</p>	
Un changement dans l'environnement qui se produirait sur le territoire domaniaal	<p>Promoteur</p> <p>Aucun effet environnemental négatif sur le territoire domaniaal n'est prévu, car il n'y a pas de terrains domaniaaux à proximité du projet. Les terrains domaniaaux les plus proches (réserve n° 17 de Beaver Lake) se trouvent à environ 13 kilomètres au nord-est du projet. Les effets environnementaux potentiels devraient être localisés et atténués dans la zone d'évaluation régionale, qui ne s'étend pas au-delà des limites du bassin hydrographique régional.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une décision doit être prise en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> dans le cas des projets réalisés sur des territoires domaniaaux. Mais ce n'est pas le cas ici.
Une modification de l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.	<p>Aucun effet négatif transfrontalier dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada n'est prévisible. Les frontières provinciales et internationales les plus proches sont à environ 109 kilomètres au nord et à 320 kilomètres à l'ouest du projet, respectivement.</p> <p>Promoteur</p> <p>Le promoteur n'a pas fourni d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, mais il a prédit que les émissions seraient générées par la combustion de carburant des véhicules et de la machinerie de construction et qu'elles seraient limitées à la phase de construction du projet d'agrandissement. Le promoteur a déclaré que les gaz à effet de serre provenant des émissions des véhicules seront gérés conformément au plan de gestion des gaz à effet de serre élaboré pour la mine d'or Touquoy.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, le projet serait assujéti au Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement fédéral s'il émettait 10 kilotonnes ou plus

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Autorités fédérales ECCC a déclaré que le projet pouvait avoir des effets négatifs sur les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.</p>	d'émissions de gaz à effet de serre, en équivalents de dioxyde de carbone par an.
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un effet – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, ou sur toute structure, tout site ou tout objet d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale</p>	<p>Promoteur Les résultats de l'évaluation de l'impact sur les ressources archéologiques (EIRA) de 2021 indiquent qu'il existe une zone à fort potentiel pour la récupération de ressources archéologiques trouvées dans une zone tampon de 50 mètres du lac Square et de la rivière Moose. Les archéologues de CRM Group ont mené un programme d'essais à la pelle, comprenant l'excavation de 102 essais à la pelle dans la zone à fort potentiel pour les ressources archéologiques. De nombreuses zones avaient été récemment modifiées (enlèvement d'arbres, installation de clôtures anti-érosion) ou présentaient des données probantes de perturbations historiques. Aucun artefact culturel n'a été récupéré.</p> <p>Le promoteur propose d'atténuer les effets négatifs sur les ressources culturelles et patrimoniales par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre à jour l'EIRA avant la perturbation si d'autres changements sont apportés à la disposition du site minier au-delà de la zone des EIRA précédentes; • interdire toute perturbation du sol à moins de 50 mètres de la rivière Moose ou du lac Square sans évaluation archéologique supplémentaire, y compris des essais à la pelle; • fournir au Musée de la rivière Moose toute ressource historique liée à l'occupation européenne découverte involontairement au cours des activités du projet pour qu'elle soit conservée; • protéger tout élément ou site archéologique rencontré ou soupçonné pendant les travaux en 	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Special Places Protection Act</i> (loi sur la protection des endroits spéciaux) prévoit la préservation, la protection, la réglementation, l'exploration, la fouille, l'acquisition et l'étude des sites archéologiques qui sont considérées comme des éléments importants du patrimoine naturel ou humain de la province. • Un permis de recherche sur le patrimoine serait nécessaire si des travaux archéologiques sont

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • arrêtant tous les travaux dans les zones afin de ne pas perturber davantage le site; isolant et protégeant la zone; • en notant l'emplacement et en laissant toutes les découvertes sur place; • signaler la découverte aux superviseurs et au représentant du service de l'environnement d'Atlantic Mining Nova Scotia, qui avisera le Special Places Program (Programme de protection des endroits spéciaux). Si les découvertes se situent dans le contexte Mi'kmaq, le Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO), la Confederacy of Mainland Mi'kmaq ou la collectivité mi'kmaq la plus proche seront avisés. <p>Les travaux ne reprendront pas tant que le Special Places Program n'aura pas donné son autorisation.</p> <p>Demandeurs et Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse</p> <p>Le KMKNO a informé l'Agence que, sur la base des informations fournies par le promoteur et d'un examen de ses sources de données internes, aucune préoccupation majeure n'a été relevée. Cependant, le KMKNO a souligné la nécessité de poursuivre la consultation et l'engagement avec les collectivités mi'kmaq afin de continuer à rechercher le patrimoine naturel et culturel de la région environnante.</p>	<p>effectués dans le cadre du projet.</p>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un effet – survenant au Canada et découlant de tout changement dans l'environnement – sur l'utilisation actuelle</p>	<p>Promoteur</p> <p>Le promoteur n'a pas pris en compte les effets sur l'utilisation actuelle dans le DEEE provincial.</p> <p>Demandeurs et Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse</p> <p>Le KMKNO a informé l'Agence qu'elle croit qu'il pourrait y avoir un certain effet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles en raison des</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de l'alinéa 34.4(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la mort de poissons peut être requis. • Un permis en vertu du paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<p>changements potentiels de la quantité et de la qualité des eaux souterraines qui pourraient affecter les poissons, la faune et les plantes qui sont récoltés traditionnellement.</p> <p>Le KMKNO a déclaré que l'assèchement de la mine entraîne une baisse de la nappe phréatique près de la mine et qu'une partie de l'eau souterraine qui maintiendrait le débit de la rivière Moose, du cours d'eau n° 4 et de la zone humide n° 22 est captée ou détournée par la mine à ciel ouvert. La réduction du débit de base peut entraîner des effets environnementaux négatifs à l'échelle locale, réduisant la santé et l'abondance des ressources utilisées à des fins traditionnelles. La réduction des débits est un problème plus important pendant l'assèchement actif de la mine et devrait diminuer à mesure que la mine se remplit pendant sa fermeture.</p> <p>Le KMKNO a déclaré que les modifications physiques proposées se situent à l'intérieur de la zone de concession minière existante et ne changeraient pas l'accès ou l'utilisation des terres du point de vue du poisson et de l'eau. Toutefois, le projet pourrait supprimer une petite partie de l'habitat du poisson dans la rivière Moose et, en cas d'accident, la qualité de l'eau pourrait changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur les poissons des cours d'eau et des lacs situés en aval du projet et pouvant être utilisés par la collectivité.</p> <p>Les préoccupations des demandeurs décrivent comment le saumon de l'Atlantique et l'anguille d'Amérique sont connus pour être présents ou supposés être présents dans la rivière Moose, en soulignant qu'il s'agit d'espèces dont la conservation est préoccupante et qui ont une importance culturelle particulière pour les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Les demandeurs ont noté que plusieurs préoccupations ont été soulevées par les collectivités mi'kmaq, comme indiqué dans le DEEE, y compris en ce qui concerne les effets potentiels sur les ressources locales en eau, sur le poisson et son habitat, et les effets sur les pratiques traditionnelles telles que la récolte et la chasse. Le demandeur est d'avis que les droits et les intérêts des Mi'kmaq n'ont pas été pris en compte de manière substantielle par le promoteur. De plus, le promoteur n'a pas inclus d'évaluation de la perte cumulative d'accès aux terres pour les Mi'kmaq.</p>	<p>pour la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson peut être requis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être requis. • L'Agence note que le MPO consulterait les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse si une demande de permis en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> était requise. • Le projet doit être conforme aux interdictions et aux exigences du REMMMD. • Approbation de l'utilisation ou de la modification d'un cours d'eau, d'une

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
		<p>ressource en eau ou d'une terre humide en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La province consulte les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse dans le cadre de son évaluation environnementale et de la délivrance subséquente de permis en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale.
<p>Tout changement au Canada dans les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p>Promoteur Le promoteur a déclaré que la construction entraînera le rejet temporaire de particules et d'émissions de combustion, de bruit et d'éclairage artificiel; cependant, aucun changement n'a été prévu en ce qui concerne les émissions atmosphériques, sonores ou lumineuses existantes et on s'attend à ce qu'elles soient conformes à celles établies pour la mine d'or Touquoy. Le promoteur affirme que la poussière sera atténuée par la mise en œuvre du plan de contrôle de la poussière fugitive existant utilisé pour le projet de la mine d'or Touquoy. Le promoteur n'a pas relevé d'effets sur la santé humaine liés à l'air, au bruit ou à la lumière.</p> <p>Le promoteur a noté que l'eau souterraine pourrait être une source d'eau potable. Un utilisateur potentiel de puits d'eau souterraine a été trouvé dans un rayon de 5 kilomètres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si le rejet est autorisé par un règlement ou une autre loi fédérale. • Le projet doit être conforme aux

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>de la zone du projet, le Camp Kidston, qui n'est exploité que pendant les mois d'été et qui est situé à 3,5 km au nord-est de la mine d'or Touquoy. Le promoteur a noté les effets environnementaux potentiels suivants du projet sur les eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux souterraines s'écouleront dans la mine à ciel ouvert ou s'en échapperont à différents moments, en fonction des niveaux d'eau de la mine. L'infiltration à partir de la mine à ciel ouvert a le potentiel d'affecter la qualité et la quantité des eaux souterraines. • L'agrandissement de la ZSS modifiera la zone de captage et pourrait entraîner des changements dans l'infiltration de la ZSS vers les eaux souterraines. L'exploitation de la zone d'emprunt d'argile a également le potentiel d'abaisser la nappe phréatique localement dans l'empreinte de la zone d'emprunt d'argile. <p>Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour réduire les effets négatifs sur les ressources en eau souterraine sont décrites ci-dessus dans la section Poisson et son habitat de ce tableau. Le promoteur a déclaré qu'avec les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement proposées, les changements prévus dans la qualité des eaux souterraines résultant de l'agrandissement de la ZSS ou de l'entreposage des résidus dans la fosse ne sont pas considérés comme importants.</p> <p>En ce qui concerne les changements dans les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, le promoteur affirme que sans les modifications proposées, le projet de la mine d'or Touquoy serait raccourci, ce qui réduirait les avantages économiques potentiels pour la région, comme les emplois locaux, les dépenses et les paiements de redevances.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>Santé Canada a indiqué que l'information fournie par le promoteur n'est pas suffisante pour confirmer si le projet est susceptible ou non d'avoir des effets négatifs sur la santé humaine dans les domaines de compétence fédérale (c.-à-d. des effets sur la santé des peuples autochtones). Santé Canada est d'avis que le Projet pourrait avoir le potentiel de</p>	<p>interdictions et aux exigences du REMMMD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de l'approbation industrielle existante en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale. L'approbation industrielle actuelle de la mine Touquoy contient des conditions relatives au bruit et aux émissions atmosphériques, et on s'attend à ce qu'une approbation industrielle modifiée contienne des conditions similaires.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>causer des effets négatifs sur la santé humaine associés au bruit, à la qualité de l'air, aux aliments traditionnels et à la qualité de l'eau. Santé Canada a noté que, bien que le promoteur ait cerné les préoccupations des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse concernant les effets négatifs potentiels sur la santé, les mesures prises pour répondre à la vaste portée des effets potentiels sur la santé liés au projet n'ont pas été détaillées. Les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour maintenir une qualité environnementale acceptable ne sont pas présentées dans le DEEE, et on ignore si une évaluation des risques pour la santé humaine a été effectuée.</p> <p>Santé Canada a noté que des informations supplémentaires sont nécessaires pour comprendre pleinement la possibilité que le projet ait des effets négatifs sur la santé humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les emplacements des récepteurs les plus proches susceptibles d'être touchés par le projet n'ont pas été clairement indiqués. Il faut également tenir compte des récepteurs potentiellement sensibles ou uniques qui pourraient être exposés à des niveaux de risque accrus (c'est-à-dire les personnes âgées, les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons). • Le potentiel de risques pour la santé humaine associés à des niveaux de bruit temporairement élevés qui pourraient avoir des effets sur l'audition, le sommeil, la compréhension de la parole, les plaintes et la gêne, ainsi que le potentiel d'effets cumulatifs liés au bruit, n'ont pas été évalués en détail. • Les sources de bruit impulsives telles que le martelage, le battage de pieux ou le dynamitage doivent être évitées la nuit et tôt le matin. Les plans de gestion et de surveillance du bruit devraient inclure la résolution des plaintes et être inclus dans le plan de gestion environnementale. • La surveillance historique de la qualité de l'air n'a pas été fournie, il n'est donc pas possible d'évaluer si des effets négatifs sur la santé humaine dus aux émissions atmosphériques, y compris les effets cumulatifs des projets futurs et existants, se produiront. 	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs activités du projet peuvent avoir un effet sur la qualité de l'eau, y compris l'eau potable, dans la région. Les effets sur l'eau potable peuvent être causés par le rejet d'éléments nocifs provenant des résidus ou d'autres déchets miniers, l'infiltration d'eau contaminée dans les cours d'eau, les accidents ou les défaillances (c.-à-d. les déversements ou les rejets), la poussière et l'augmentation du ruissellement des sédiments, et par les autres interactions potentielles associées au dépôt des résidus, aux activités connexes de gestion des eaux de surface, et aux activités de gestion de la lixiviation des métaux et du drainage des roches acides. • Si d'autres sources d'eau potable sont trouvées dans la zone d'évaluation locale, il peut être nécessaire de procéder à un échantillonnage de base de ces puits pour en déterminer la quantité et la qualité. Les propriétaires de puits privés devraient être informés des changements potentiels de la qualité de l'eau potable. • Les risques potentiels pour la santé humaine associés aux aliments traditionnels n'ont pas été correctement évalués. Le DEEE n'indique ni ne décrit aucune récolte de nourriture traditionnelle passée, actuelle ou future par les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse dans les zones d'évaluation locale ou régionale du projet. Le dépôt de contaminants atmosphériques, l'augmentation du ruissellement des sédiments en raison de l'empreinte plus grande de la zone minière, les accidents pendant la construction ou l'exploitation, le rejet d'effluents miniers dans le milieu aquatique et les interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface pourraient causer la contamination des aliments traditionnels. • Le DEEE n'aborde pas les autres effets potentiels du projet sur les aliments traditionnels, tels que l'insécurité alimentaire. Les emplacements des récepteurs les plus proches susceptibles d'être touchés par le projet n'ont pas été clairement indiqués. Il faut également tenir compte des récepteurs potentiellement sensibles ou uniques qui pourraient être exposés à des niveaux de risque accrus (c'est-à-dire les personnes âgées, les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons). 	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour de plus amples renseignements, le promoteur devrait consulter le guide de Santé Canada⁶ sur les effets sur la santé humaine liés aux aliments traditionnels. • Aucun plan d'urgence n'a été fourni pour l'évacuation des effluents miniers stockés dans la mine à ciel ouvert s'ils ne sont pas d'une qualité acceptable pour la rivière Moose, et aucune information n'est fournie concernant le potentiel d'infiltration incontrôlée des effluents miniers stockés dans la mine à ciel ouvert ou des eaux de ruissellement associées à la ZSS vers les plans d'eau voisins. <p>RNCan a relevé des effets économiques et socioéconomiques négatifs potentiels pour les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, y compris : des effets sur les économies traditionnelles de subsistance ou de troc; le déplacement des entreprises locales; des changements négatifs dans les relations socioéconomiques; la migration entre les collectivités; l'augmentation du coût de la vie; et la perte de revenus provenant d'autres possibilités de développement raisonnables qui sont incompatibles avec ce projet.</p> <p>Demandeurs et Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse</p> <p>Le KMKNO a indiqué que le promoteur n'a pas expliqué de façon adéquate l'évaluation des effets potentiels sur les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et n'a pas fourni suffisamment d'informations pour déterminer s'il y a des effets potentiels sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Par conséquent, il est impossible de déterminer de façon adéquate si et comment le projet peut entraîner des changements dans la santé, les conditions sociales ou économiques des collectivités des Premières Nations. Du temps et des ressources supplémentaires seront nécessaires pour évaluer</p>	

⁶ Santé Canada. 2018. Conseils pour l'évaluation des impacts pour la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : les aliments traditionnels Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, Ottawa, Ontario. <https://publications.gc.ca/site/fra/9.855587/publication.html>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>adéquatement les effets potentiels du projet d'agrandissement de la mine d'or Touquoy sur les collectivités des Premières Nations et leurs droits traditionnels et issus de traités.</p> <p>Province</p> <p>La province a déterminé que le DEEE du promoteur ne contenait pas suffisamment d'informations pour prendre une décision sur le projet. La province a demandé des renseignements supplémentaires sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, qui sont présentés dans la section Poisson et son habitat du présent tableau.</p>	
Effets négatifs directs ou accessoires	<p>Le projet tel qu'il est décrit pourrait potentiellement nécessiter l'exercice des attributions fédérales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les permis du MPO délivrés en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> comprendraient des conditions exigeant l'évitement ainsi que des mesures d'atténuation, de compensation, d'urgence et de surveillance. • Un permis du MPO ou d'ECCC, délivré en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, comprendrait des exigences d'évaluation et d'atténuation des effets sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus. <p>Demandeurs et Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse</p> <p>Les demandeurs ont exprimé leur compréhension du fait que l'utilisation de la fosse à ciel ouvert entrerait dans le cadre du paragraphe 5(1)(b) du REMMMD administré par ECCC. Les demandeurs ont déclaré que les devoirs et les fonctions de surveillance et d'application de la loi d'ECCC dans le cadre du REMMMD donneraient effectivement au promoteur une licence pour utiliser la fosse de la mine Touquoy comme un bassin de retenue des résidus, tant que toutes les exigences pertinentes de surveillance et de rapport sont respectées.</p>	<p>Si des permis fédéraux sont requis, la réalisation du projet pourrait avoir des effets négatifs directs ou accessoires sur le poisson et son habitat, les espèces en péril et les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre les effets potentiels; toutefois, on s'attend à ce que les effets soient traités par les exigences établies par les autorités fédérales compétentes.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
		ECCC est responsable de l'administration de la conformité en vertu du REMMMD. Les renseignements fournis par le promoteur et examinés par ECCC ont permis de déterminer qu'une modification de l'annexe 2 du REMMMD ne serait pas nécessaire pour ce projet.
Les effets sur les espèces en péril inscrites aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	<p>Promoteur</p> <p>La politique de conservation des terres humides de la Nouvelle-Écosse stipule que les terres humides connues pour abriter des espèces en péril désignées en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale ou de la <i>Endangered Species Act</i> (loi sur les espèces en voie de disparition) de la Nouvelle-Écosse sont considérées comme des terres humides d'importance spéciale.</p> <p>Le promoteur a noté trois occurrences de la dégélie plombée, inscrite comme « préoccupante » à l'annexe 1 de la <i>Species at Risk Act</i> et « vulnérable » en vertu de la <i>Endangered Species Act</i> de la Nouvelle-Écosse, dans les zones humides 27, 15 et 40. De ces trois occurrences, seule la zone humide 15 se trouvait dans la zone d'évaluation locale du projet. On s'attend à ce qu'une partie de la zone humide 15 soit altérée par l'agrandissement de la ZSS. Le promoteur a noté que l'occurrence de la dégélie plombée se trouve à plus de 125 mètres de la zone d'aménagement du projet et qu'elle ne devrait donc pas être affectée par le projet. Le promoteur a également fait remarquer que seulement 0,62 hectare (6,5 %) de la zone humide 15 serait directement touché et qu'elle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation d'une évaluation environnementale de classe I en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale. • Approbation en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale pour l'utilisation ou la modification d'un cours d'eau, d'une ressource en eau ou d'une terre humide.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>devrait être suffisamment grande pour rester autosuffisante et conserver sa fonction hydrologique et écologique de base.</p> <p>Demandeurs et Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse</p> <p>Les demandeurs ont noté que le projet aurait un effet sur une zone humide d'importance spéciale, dans laquelle la présence de la dégelie plombée est connue. Eastern Shore Forest Watch Association est d'avis que les effets sur les zones humides d'importance spéciale, y compris les effets sur la dégelie plombée devraient être évalués de façon cumulative avec les projets miniers proposés de Beaver Dam, Cochrane Hill et Fifteen Mile Stream.</p> <p>Le Native Council of Nova Scotia a également noté que l'agrandissement de la ZSS coupera la zone humide 15, qui contient de la dégelie plombée. Il est d'avis que le promoteur n'a pas suffisamment étudié les solutions de rechange à l'agrandissement de la ZSS pour déterminer s'il existe une option réalisable qui permettrait d'éviter les effets sur l'habitat de la dégelie plombée.</p> <p>Les demandeurs ont également soulevé des inquiétudes quant aux effets potentiels sur les espèces sauvages inscrites sur la liste de la <i>Endangered Species Act</i> de la Nouvelle-Écosse, y compris l'orignal du continent, notant que les terres humides fournissent à l'orignal du continent un habitat important et que l'habitat convenable de l'orignal dans la partie continentale de la Nouvelle-Écosse est rare.</p> <p>Province</p> <p>Dans sa décision du 8 septembre 2021 concernant le projet du DEEE du promoteur, le ministre de Nova Scotia Environment and Climate Change a exigé des renseignements supplémentaires, plus particulièrement en ce qui concerne la fourniture de données</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet doit respecter les interdictions et les exigences de la <i>Endangered Species Act</i> de la Nouvelle-Écosse.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	supplémentaires sur la flore et la faune et une analyse supplémentaire pour éviter la zone humide n° 15.	

Annexe II

Annexe II : Permis fédéraux et provinciaux potentiels pertinents pour le projet

Permis	Description
<p>Permis, délivré par le MPO, en vertu de l'alinéa 34.4 (2) b) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de l'alinéa 34.4 (2) b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation et à l'atténuation des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la mort de poissons. Le permis doit définir des mesures pour compenser ces effets et des engagements de surveillance pour traiter et évaluer l'efficacité des mesures de compensation. • Un permis sera requis si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons. • Si un permis est requis, des consultations avec les groupes autochtones concernés seront menées avant sa délivrance.
<p>Permis, délivré par le MPO, en vertu de l'alinéa 35 (2) b) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de l'alinéa 35 (2) b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation et à l'atténuation des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Le permis doit définir des mesures pour compenser ces effets et des engagements de surveillance pour traiter et évaluer l'efficacité des mesures de compensation. • Un permis sera requis si le projet est susceptible d'entraîner la modification, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. • Si un permis est requis, des consultations avec les groupes autochtones concernés seront menées avant sa délivrance.
<p>Permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> autorisant une activité touchant les espèces sauvages répertoriées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La population de saumon de l'Atlantique des hautes terres du sud et la population d'anguille d'Amérique de l'est du Canada sont actuellement à l'étude pour être inscrites sur la liste de la LEP. Ces deux espèces ont été trouvées dans la zone du projet. • Un permis pourrait être requis si une décision future est prise pour inscrire le saumon de l'Atlantique des hautes terres du sud ou l'anguille d'Amérique sur la liste de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. <ul style="list-style-type: none"> • Le MPO pourrait être tenu de consulter les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse concernés avant de délivrer un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.

Permis	Description
	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions préalables à respecter sont les suivantes : « a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce ».
<p>Approbation, en vertu de la <i>Environment Act</i> (loi sur l'environnement) provinciale, de l'utilisation ou de la modification d'un cours d'eau, d'une ressource en eau ou d'une zone humide</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des approbations nouvelles ou modifiées de Nova Scotia Environment and Climate Change pour la modification de l'habitat humide dans l'empreinte de l'agrandissement de la ZSS. • En consultation avec Nova Scotia Environment and Climate Change, le promoteur devra élaborer des mesures, y compris la compensation des terres humides, pour atténuer toute perte d'habitat humide. • Les modifications de cours d'eau qui ne nécessitent pas d'approbation doivent être conformes à la norme de la Nouvelle-Écosse sur les modifications de cours d'eau.
<p>Permis de recherche sur le patrimoine en vertu de la <i>Special Places Protection Act</i> (loi sur la protection des endroits spéciaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis de recherche sur le patrimoine serait nécessaire si des travaux archéologiques sont effectués dans le cadre du projet.
<p>Modification de l'approbation industrielle existante en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet nécessitera une modification de l'approbation industrielle existante (n° de l'EI : 2012-084244-08) pour le projet de mine d'or Touquoy. • Le promoteur a soumis une demande de modification à Nova Scotia Environment and Climate Change en décembre 2020. • Après examen, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a déterminé qu'une évaluation environnementale de classe I en vertu de la <i>Environment Act</i> serait nécessaire avant que l'évaluation d'impact existante puisse être modifiée.
<p>Évaluation environnementale de classe I en vertu de la <i>Environment Act</i> provinciale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur a enregistré les modifications du site du projet de mine d'or Touquoy pour une évaluation environnementale, conformément à la partie IV de la <i>Environment Act</i>. • Le 8 septembre 2021, le ministre de l'Environnement et du Changement Climatique a déterminé que l'information fournie par l'enregistrement était insuffisante pour prendre une décision sur le projet et que des renseignements supplémentaires étaient

Permis	Description
	<p>nécessaires. Le promoteur doit fournir des renseignements concernant l'élimination des résidus miniers dans la fosse, les eaux souterraines et de surface, le poisson et son habitat, les zones protégées, la faune, les terres humides et les résidus miniers historiques. Le promoteur doit soumettre ces renseignements d'ici le 8 septembre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'addenda fera l'objet d'un examen technique, avec la participation du ministère fédéral, et d'une période de consultation publique.
<p><i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> interdit de tuer, de blesser ou de recueillir des oiseaux migrateurs, qu'ils soient jeunes ou adultes, et leurs œufs. Elle filtre et fournit également des mesures réglementaires pour prévenir les effets sur les oiseaux migrateurs. • Un permis est exigé pour toutes les activités ayant une incidence sur les oiseaux migrateurs, sauf les quelques exceptions prévues par le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>.
<p>Lettre d'autorisation pour les activités sur les terres publiques dans le cadre du bail existant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le chemin d'accès à l'usine et à la zone d'agrandissement de la ZSS proposé sera situé sur des terres publiques et nécessitera une lettre d'autorisation mise à jour.

